

Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la République.

ARTICLE VII.

Si quelqu'une des quatre Puissances contractantes, étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par détentation violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & étets, par mer ou par terre par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'agresseur de continuer ses hostilités.

Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la reconciliation des Parties, & pour la satisfaction & la réparation de la Puissance lésée, en ce cas les Hauts contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa requisiion, les secours suivans conjointement ou séparément, sçavoir.

S. M. I. C. 8000. hommes de pied ; & 4000. hommes de Cavalerie.

S. M. T. C. 8000. hommes de pied, & 4000. hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britanique, 8000. hommes de pied, & 4000. hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Generaux, 4000. hommes de pied, & 2000. hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou la partie lésée, au lieu de Troupes desiroit des Vaisseaux de guer-